



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 04823

Numéro SIREN : 795 395 250

Nom ou dénomination : CEMARO

Ce dépôt a été enregistré le 08/11/2016 sous le numéro de dépôt A2016/030153



4792440

Dénomination : CEMARO
Adresse : 114 rue Marietton 69130 Ecully -FRANCE-
n° de gestion : 2013B04823
n° d'identification : 795 395 250
n° de dépôt : A2016/030153
Date du dépôt : 08/11/2016

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 30/09/2016



4792440

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 30 SEPTEMBRE 2016

Le trente septembre deux mille seize,
à dix-neuf heures,
au siège social
l'associé unique, M. Cédric LE BIAN, a pris les décisions suivantes.

Il est rappelé que l'ordre du jour est le suivant :

- Extension de l'objet social,
- Lecture du traité d'apport en nature des titres ROMAX,
- Lecture du rapport du Gérant et du Commissaire aux Apports et aux avantages particuliers
- Approbation de l'apport en nature des titres ROMAX
- Constatation de l'absence d'avantages particuliers consentis à l'apporteur,
- Augmentation en conséquence du capital de 31.440 €,
- Modification des statuts,
- Pouvoirs.

Les documents suivants sont présentés :

- Le rapport de la Gérance ;
- Le texte du projet de résolutions.

Lecture est ensuite donnée des rapports de la Gérance et du Commissaire aux Apports et aux avantages particuliers.

L'associé unique adopte ensuite les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION – Extension de l'objet social

L'associé unique décide d'étendre l'objet social à l'activité de holding.

En conséquence, l'associé unique décide de modifier comme suit l'article 2 des statuts :

« ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet toutes opérations civiles ou commerciales se rapportant :

- à l'acquisition, la propriété et la gestion de titres de participation et de placement de toutes natures dans toutes sociétés françaises ou étrangères, l'aliénation, l'échange de tout ou partie de ces titres, l'animation et le contrôle de cette société et de ses filiales éventuelles,
- à l'exécution de toutes opérations de conseil et de toutes prestations de services concernant la gestion des entreprises,
- à l'exploitation d'un fonds de commerce de boulangerie,
- à l'activité de centre de formation,
- et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, en France ou à l'étranger, se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation ou l'extension. »

Enregistré à SIE DE LYON CENTRE
Le 24/10/2016 Bordereau n°2016/1 180 Case n°10
Fonctionnement 375 € Pénalités
Total liquidé trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu trois cent soixante-quinze euros
La Comptabilité principale des finances publiques

LES FONDS COMMERCIAUX
ET LES FICHAUX
DE LA SOCIÉTÉ
SONT DÉPOSÉS
DANS LE BUREAU
DE LA SOCIÉTÉ
LE 24/10/2016

Ext 6171

DEUXIEME RESOLUTION – Approbation de l'apport de 49 % des titres de ROMAX, de leur évaluation et de leur rémunération, résultant d'un traité d'apport en date à Lyon du 15 septembre 2016

L'associé unique,

- ❖ après avoir entendu la lecture du texte d'un traité d'apport en date à Lyon du 15 septembre 2016 passé entre M. Cédric LE BIAN apporteur, d'une part, et la société « ROMAX », bénéficiaire de l'apport, d'autre part, aux termes duquel l'apporteur ferait apport de la pleine propriété de ses titres de « ROMAX », savoir :

apports en nature effectués par M. Cédric LE BIAN :

- 49 % des titres (245 parts sociales) de la société « ROMAX », société à responsabilité limitée au capital de 50.000 Euros, divisé en 500 parts sociales 100 Euros chacune, dont le siège social est sis 114 Rue Marietton 69130 ECULLY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 524 586 815.
- ❖ après avoir entendu la lecture du rapport du Gérant et du rapport du Commissaire aux apports et aux avantages particuliers désigné par décision de l'associé unique en date du 15 septembre 2016,

I – Approuve l'APPORT à la société « ROMAX » des parts sociales de « ROMAX » effectué aux termes du Traité d'apport susvisé ainsi que l'EVALUATION de cet APPORT représentant une valeur globale de 362.315,80 €,

II – Approuve la rémunération de cet APPORT tel que décrit aux termes du traité d'apport susvisé, savoir :

«

Compte tenu d'une valorisation de ROMAX au montant de ses capitaux propres (57.618 € soit 115,24 € par part sociale)

LE NOMBRE DE PARTS NOUVELLES A CREER POUR REMUNERER L'APPORT EN NATURE VALORISE A 362.315,80 € sera le suivant :

362.315,80
-----= 3.144,01 parts sociales, **arrondi à 3.144 parts sociales**
115,24 (valeur nominale)

ce qui entraînera une augmentation de capital de 31.440 €, avec une prime d'émission de 330.875,80 €.

Le capital de « CEMARO » sera ainsi porté de 5.000 € à 36.440 €.

»

L'attribution des 3.144 parts nouvelles de « CEMARO » à l'associé apporteur, M. Cédric LE BIAN est ainsi approuvée par l'associé unique.

TROISIEME RESOLUTION – Constatation de l'approbation de l'apport de parts sociales de la société « CEMARO », de leur évaluation et de leur rémunération – constatation de l'absence d'avantages particuliers consentis a l'apporteur

L'associé unique, en conséquence de la décision précédente, constate que les apports y énoncés de parts sociales effectués à la société « CEMARO » représentant une valeur globale de 362.315,80 € ont été approuvés et que leur rémunération se traduit par l'attribution à l'apporteur de 3.144 parts nouvelles de 10 € nominal chacune, à créer, à titre d'augmentation de capital de la société « CEMARO » et l'inscription d'une prime d'émission de 330.875,80 €.

L'attribution à l'apporteur des 3.144 parts nouvelles de la société « CEMARO » doit donner lieu à une augmentation de capital de 31.440 €, le capital de la société « CEMARO » devant ainsi être porté de 5.000 € à 36.440 € divisé en 3.644 parts sociales de 10 € nominal chacune.

Enfin, l'associé unique constate que les 3.144 parts nouvelles ne bénéficient d'aucun avantage particulier devant faire l'objet d'une approbation spécifique.



QUATRIEME RESOLUTION – Augmentation du capital social en conséquence de l'apport des titres de « ROMAX » à la société « CEMARO » - prime d'apport

L'associé unique, comme conséquence des précédentes résolutions, décide, afin de rémunérer les apports effectués, de procéder immédiatement à une augmentation de capital de 31.440 €, par la création de 3.144 parts sociales nouvelles de 10 € nominal chacune qui sont attribuées à l'apporteur comme indiqué sous les résolutions précédentes.

Les parts nouvelles porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice en cours et seront entièrement assimilées aux 500 parts anciennes.

L'associé unique constate ainsi que le capital social s'élève désormais à 36.440 € divisé en 3.644 parts sociales d'une seule catégorie de 10 € nominal chacune.

CINQUIEME RESOLUTION – MODIFICATION DES STATUTS

L'associé unique décide en conséquence des décisions précédentes de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la lequel devient ainsi libellé :

«

ARTICLE 6 - APPORTS

Le premier paragraphe est sans changement mais porte le numéro 1. Il est inséré un nouveau paragraphe numéroté 2., ainsi rédigé :

2. Aux termes du procès verbal des décisions de l'associé unique du 30 septembre 2016, il a été approuvé un apport en nature de titres, apport évalué à 362.315,80 €, rémunéré par l'attribution à l'apporteur de 3.144 parts nouvelles de 10 € nominal chacune, à titre d'augmentation de capital, et l'inscription d'une prime d'émission de 330.875,80 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à TRENTE SIX MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS (36.440 €). Il est divisé en 3.644 parts de 10 € nominal chacune entièrement libérée, numérotées de 1 à 3.644, qui sont toutes la propriété de l'associé unique, Monsieur Cédric LE BIAN.

»

SIXIEME RESOLUTION - POUVOIRS

L'associé unique décide que les présentes décisions de l'associé unique seront publiées conformément à la législation et aux règlements en vigueur à la diligence du représentant légal de la société qui a tous pouvoirs à cet effet.

L'associé unique confère en outre tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer toutes publicités, tous dépôts et formalités nécessaires.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture, par M. Cédric LE BIAN, associé unique et Gérant.

M. Cédric LE BIAN



TRAITE D'APPORT DE TITRES DE LA SOCIETE « ROMAX »,

A LA SOCIETE « CEMARO »

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- Monsieur Cédric LE BIAN
né le 28 avril 1975 à BRON (69) de nationalité française, célibataire non lié par un pacte civil de solidarité, demeurant 6 D Chemin du Trouillat à ECULLY (69130).

D'UNE PART, L'APPORTEUR,

ET :

- La société « CEMARO »
Société à responsabilité limitée au capital de 5.000 €
Dont le siège social est 114 Rue Marietton 69130 ECULLY
Immatriculée au R.C.S. de LYON sous le n° 795 395 250
Représentée par son Gérant, M. Cédric LE BIAN

D'AUTRE PART BENEFICIAIRE DES APPORTS.

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

I - Caractéristiques principales de la société dont les titres seront apportés à la société « CEMARO », bénéficiaire de l'apport :

La société « ROMAX » est une société à responsabilité limitée au capital de 50.000 Euros, divisé en 500 parts sociales 100 Euros chacune, dont le siège social est sis 114 Rue Marietton 69130 ECULLY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 524 586 815.

Cette société a pour activité l'exploitation d'un fonds de commerce de boulangerie.

Cette société est dirigée par M. Alain FOREST.

La répartition de son capital était au 15 septembre 2016 :

Monsieur Cédric LE BIAN..... 245 parts sociales,
La société MDP EXPANSION..... 255 parts sociales,

II - La société « CEMARO » bénéficiaire des apports est une société à responsabilité limitée au capital de 5.000 € divisé en 500 parts de 10 € nominal chacune, dont le siège social est 114 Rue Marietton 69130 ECULLY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le n° 795 395 250.

La société CEMARO a été constituée le 17 septembre 2013 par apport en numéraire effectué par Monsieur Cédric LE BIAN pour un montant de 5.000 €.

Cette société a aujourd'hui pour objet :

- Exploitation d'un fonds de commerce de boulangerie,

- centre de formation,
- et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, en France ou à l'étranger, se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation ou l'extension.

Il est précisé que cette société a été constituée dans le but de prendre en location gérance le fonds de commerce de la société ROMAX jusqu'au 31 décembre 2016.

Par ailleurs, M. LE BIAN, bénéficiaire d'une promesse de cession des parts de la société ROMAX par la société MDP EXPANSION, a levé l'option et souhaité se substituer la société CEMARO dans l'exécution de cette promesse.

Afin d'assurer le financement de cette acquisition, il a été convenu que M. LE BIAN apporte à la société CEMARO sa propre participation dans la société ROMAX, afin que la société CEMARO détienne 100 % du capital de la société ROMAX.

CECI EXPOSE, IL EST PASSE A LA CONVENTION D'APPORT SUIVANTE :

Article 1^{er} – Désignation et estimation de l'apport en nature à « CEMARO »

L'apport effectué par Monsieur Cédric LE BIAN sera composé des titres ci-après :

Société dont les titres sont apportés	Valeur nominale de chaque titre	Nombre de titres apportés	%	Valeur de cet apport (*) €
ROMAX	100 €	245	49	362.315,80 €

() Les titres sont évalués en retenant comme valeur d'entreprise 739.420 €, soit la valeur retenue pour la levée d'option susvisée.*

La société « CEMARO » aura la propriété et la jouissance des titres apportés par la perception de tous dividendes et autres produits qui pourront être distribués à ces titres à compter du jour où l'apport sera devenu définitif.

Monsieur Cédric LE BIAN, ès qualité, déclare que la société « CEMARO » sera propriétaire, le jour de la réalisation de l'apport, sans aucune restriction ni réserve des titres dont l'apport est convenu, et qu'elle aura la jouissance de tous les droits accordés par la loi et les statuts relativement à ces titres et qu'elle ne consentira à leur sujet aucune promesse de vente, ni gage, ni autre droit quelconque, à l'exception de ce qui est mentionné ci-après.

Compte tenu d'une valorisation de ROMAX au montant de ses capitaux propres (57.618 € soit 115,24 € par part sociale)

LE NOMBRE DE PARTS A CREER POUR REMUNERER L'APPORT EN NATURE VALORISE A 362.315,80 € sera le suivant :

362.315,80
 ----- = 3.144,01 parts sociales, **arrondi à 3.144 parts sociales**
115,24 (valeur nominale)

ce qui entraînera une augmentation de capital de 31.440 €, avec une prime d'émission de 330.875,80 €.

Le capital de « CEMARO » sera ainsi porté de 5.000 € à 36.440 €.



Article 3 - Parts sociales

Les 3.144 parts nouvelles de « CEMARO » seront soumises à toutes les dispositions des statuts et seront entièrement assimilées aux 500 parts existantes avant la réalisation des apports.

Elles porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice en cours.

Article 4 - Vérification et approbation des apports

Lesdits apports ne deviendront définitifs qu'après la vérification des apports en nature et leur approbation par l'associé unique de « CEMARO » statuant dans les conditions prévues en cas d'apport en nature et en tout état de cause après le rachat par « CEMARO » de 51 % du capital de « ROMAX ».

Monsieur LE BIAN au nom et pour le compte de la SARL « CEMARO », s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour que cette décision soit prise au plus tard le 31 décembre 2016.

A défaut, le présent traité sera caduc, sans indemnité de part ni d'autre ; il pourra cependant faire l'objet d'un accord de prorogation.

Article 5 - Agrément de l'apporteur

Le présent apport fera l'objet d'un agrément par l'assemblée générale de la société ROMAX.

Article 6 - Régime fiscal

En matière d'impôts sur le revenu, les parties déclarent que ladite opération est susceptible de bénéficier du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de titres à une Société soumise à l'impôt sur les sociétés (article 150-0 B ter du Code Général des Impôts).

En tant que de besoin, l'apporteur s'engage à conserver les parts sociales reçues en échange des parts sociales de la SAS ROMAX pendant un délai de trois ans à compter de ce jour.

Article 7 - Information du Commissaire aux Apports

Les soussignés s'engagent à donner au Commissaire aux Apports toutes informations utiles à l'exercice de sa mission.

Article 8 - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 8 avril 1918 et l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération des apports de titres constaté par les présentes.

Article 9 - Déclaration de l'apporteur

L'apporteur déclare que les titres apportés sont sa pleine et entière propriété.

- Les titres apportés ne font l'objet d'aucun nantissement. Ils sont libres de toute restriction ou sûreté.
- Ils n'ont fait l'objet d'aucun amortissement.
- La société dont les titres sont apportés a été régulièrement constituée.
- La société dont les titres sont apportés n'a consenti au bénéfice de son personnel ou de ses mandataires sociaux aucune option de souscription ou d'achat de titres.
- Les comptes annuels de la société dont les titres sont apportés ont été établis conformément aux principes comptables en vigueur dans les pays concernés.
- La société dont les titres sont apportés est légitimement propriétaire sans contestation, restriction ni réserve quelconque, de tous les éléments d'actifs figurant à son dernier bilan et de ceux qui ont été complètement amortis, qu'ils soient meubles ou immeubles, corporels ou incorporels.

Article 10 - Frais et droits

Les frais et droits qui seront la suite du présent traité seront supportés par la société « CEMARO », ainsi que son Gérant s'y oblige.

Fait à Lyon
Le 15 septembre 2016
En quatre originaux

L'apporteur
Monsieur Cédric LE BIAN

La société bénéficiaire des apports
p/la société « CEMARO »
Monsieur Cédric LE BIAN



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE 30153.
LYON



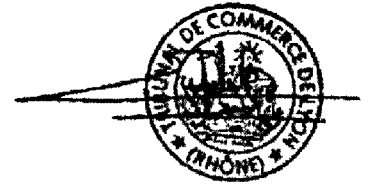
4792439

Dénomination : CEMARO
Adresse : 114 rue Marietton 69130 Ecully -FRANCE-

n° de gestion : 2013B04823
n° d'identification : 795 395 250

n° de dépôt : A2016/030153
Date du dépôt : 08/11/2016

Pièce : Statuts mis à jour du 30/09/2016



4792439

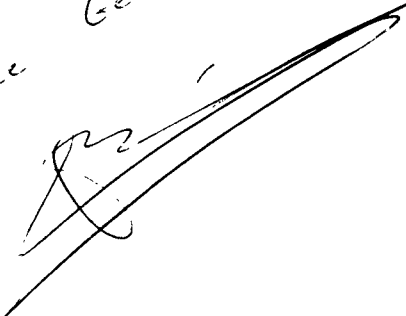
CEMARO

Société à responsabilité limitée au capital de 36.440 €
Siège social : 114 Rue Marietton 69130 ECULLY

795 395 250 RCS LYON

STATUTS

mis à jour le 30 septembre 2016

Constaté
le
Gérant
Confirme


ARTICLE 1 - FORME

La société est une société à responsabilité limitée régie par les articles L. 223-1 à L. 223-43, L. 241-1 à L. 241-9 et R. 223-1 à R. 223-36 du Code de Commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet toutes opérations civiles ou commerciales se rapportant :

- à l'acquisition, la propriété et la gestion de titres de participation et de placement de toutes natures dans toutes sociétés françaises ou étrangères, l'aliénation, l'échange de tout ou partie de ces titres, l'animation et le contrôle de cette société et de ses filiales éventuelles,
- à l'exécution de toutes opérations de conseil et de toutes prestations de services concernant la gestion des entreprises,
- à l'exploitation d'un fonds de commerce de boulangerie,
- à l'activité de centre de formation,
- et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, en France ou à l'étranger, se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation ou l'extension.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **CEMARO**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **114 Rue Marietton 69130 ECULLY**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

1. A la constitution de la société, le capital social fixé à CINQ MILLE EUROS (5 000) €, totalement libéré, a été entièrement constitué par des apports de numéraire de l'associé unique, déposés à la Banque BNP Paribas 120 rue de Saint-Cyr 69009 Lyon à un compte ouvert au nom de la société en

formation, ainsi que cela résulte d'un certificat établi par cet établissement financier avant la signature des présentes.

2. Aux termes du procès-verbal des décisions de l'associé unique du 30 septembre 2016, il a été approuvé un apport en nature de titres, apport évalué à 362.315,80 €, rémunéré par l'attribution à l'apporteur de 3.144 parts nouvelles de 10 € nominal chacune, à titre d'augmentation de capital, et l'inscription d'une prime d'émission de 330.875,80 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à TRENTE SIX MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS (36.440 €). Il est divisé en 3.644 parts de 10 € nominal chacune entièrement libérée, numérotées de 1 à 3.644, qui sont toutes la propriété de l'associé unique, Monsieur Cédric LE BIAN.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.
3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 - EMISSION D'OBLIGATIONS

Si la Société est tenue, en vertu des dispositions légales, d'avoir un Commissaire aux Comptes et que les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, elle peut, sans faire appel public à l'épargne, émettre des obligations nominatives conformément à l'article L. 223-11 du Code de commerce. Ce sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

L'émission d'obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Lors de chaque émission d'obligations, la Société doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information.

Le prix d'émission est payable en totalité à la souscription, soit par versement en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, dans les conditions déterminées par l'assemblée générale des associés.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte dans les registres de la Société.

Les obligataires sont groupés, dans les conditions fixées par la loi, en une masse jouissant de la personnalité morale. A l'issue de la souscription, ils se réuniront en assemblée générale distincte de celle des associés de la Société, à la diligence de la gérance, aux fins de désigner, dans le respect des règles fixées par les articles L. 228-48 et L. 228-49 du Code de commerce, leurs représentants qui ne pourront en aucun cas excéder trois. En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 11 - SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur

justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue avec les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé n'est pas soumise à l'agrément des associés survivants.

4. Dissolution de communauté du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

ARTICLE 15 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

ARTICLE 16 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les premiers gérants sont nommés par les associés dans un acte séparé aussitôt après la signature des statuts.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles, fonds de commerce, droit au bail, toute participation dans quelque entité que ce soit, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou plus largement toutes garanties.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par décision des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par le Président du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du gérant pour quelque cause que ce soit, la mention de son nom dans les statuts peut être supprimée à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs

experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 25 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport

sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.